

DECRET N° 2002-580 DU 31 DECEMBRE 2002

portant réglementation de l'artisanat
minier en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n 83-003 du 17 mai 1983 portant code minier de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n 83-004 du 17 mai 1983 portant fiscalité minière en République du Bénin ;
- Vu** la loi n 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret réglementent les conditions de mise en œuvre en République du Bénin de l'exploitation minière artisanale.

Article 2 : L'exploitation minière artisanale se définit comme l'exploitation de substances minérales par des procédés traditionnels, sans que cette exploitation ne soit nécessairement précédée de la mise en évidence d'un gisement.

Article 3 : En matière minière, on distingue l'exploitation minière artisanale, la petite mine et l'exploitation industrielle.

Article 4 : Les dispositions du décret s'appliquent aux gîtes de substances minérales.

La catégorisation de ces substances sera déterminée par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : L'exploitation artisanale est relative à la taille de l'exploitation et non à l'activité et est soumise à un titre minier unique dénommé « Autorisation d'Exploitation Artisanale ».

Article 6 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par le Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en fait la demande suivant les modalités d'octroi définies par l'Arrêté visé à l'article 4 ci-dessus.

Un Arrêté fixera les critères d'appréciation des capacités techniques et financières et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Article 7 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de trois (3) ans renouvelable, à toute personne physique ou morale qui en demande suivant les modalités en vigueur.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et pour les substances pour lesquelles elle a été délivrée, le droit exclusif de procéder à l'exploitation jusqu'à une profondeur n'excédant pas :

- 30 m en cas d'exploitation par gradins ;
- 10 m en cas d'exploitation par fouilles superficielles.

Article 9 : Sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des Mines, l'Autorisation d'Exploitation Artisanale ne peut donner lieu à cession, transmission ou amodiation. Elle n'est pas susceptible d'hypothèque.

Un Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge du Commerce, fixera les conditions de cession, de transmission ou d'amodiation de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Article 10 : La superficie maximale que doit couvrir une Autorisation d'Exploitation Artisanale varie suivant les substances.

Elle est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 11 : Le retrait ou l'annulation de l'Autorisation d'Exploitation Artisanale intervient après une mise en demeure de trois (3) mois restée sans suite. Le retrait ou l'annulation concerne les cas suivants :

- infractions aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ;
- manquements graves aux obligations relatives à la conservation, à la protection et à la réhabilitation de l'environnement ;
- cession, transmission ou amodiation en violation du présent décret ;
- manquement aux dispositions de l'article 7.

Ces infractions et manquements sont ceux définis par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques et en matière de sauvegarde de l'environnement.

Article 12 : Pour renoncer à son titre, le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale doit :

- obtenir l'autorisation de l'Administration chargée des Mines ;
- satisfaire aux exigences de restauration et de réhabilitation de l'environnement.

Article 13 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis d'exploitation à condition de justifier de ses capacités techniques et financières et de présenter à travers un dossier de faisabilité, l'existence d'un gisement commercialement exploitable sur son périmètre.

Article 14 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit tenir sur son chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière, le nombre d'employés ;

- un registre de vente indiquant les quantités de minerais extraits et traités, les quantités de produits obtenus, les quantités et les prix de produits vendus ;
- les statistiques de consommables.

Article 15 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est soumis à la fiscalité minière en vigueur au Bénin.

Article 16 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les exploitants miniers artisanaux déjà existants bénéficient d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour se conformer aux prescriptions du présent décret.

Article 17: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2002

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,

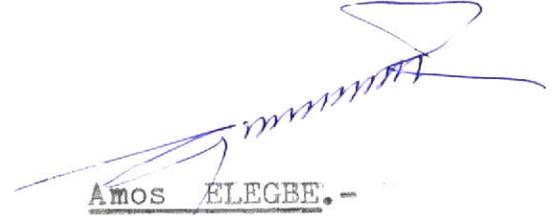

Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Amos ELEGBE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
MCAT 4 MEMH 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.